



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
de la protection des populations
de l'Hérault***

A R R Ê T É N° DDPP34-2020-XIX-019

portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement délégué (CE) n°624/2017 de la commission du 08/02/2019 concernant les règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viandes et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (CE) 625/2017 ;
- VU le règlement d'exécution (CE) n°627/2017de la commission du 15/03/2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
- VU l'article R231-43 code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche non professionnelle de coquillages vivants ;
- VU les articles R202-2 à R202-33 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2013/250/F ;

- VU les articles R921-83 à R921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D921-67 à R921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime à pied à titre professionnel
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe);
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2018-01-1448 du 17 décembre 2018 portant sectorisation du lotissement conchylicole de l'Etang de Thau dans le cadre du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2019-10034 du 25 janvier 2019 portant modification du classement de salubrité et de surveillance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34.26) ;
- VU le protocole de traçabilité des établissements conchylicoles du bassin de THAU en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée signée le 29 novembre 2018 ;
- VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole de l'IFREMER – édition 2019 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 08/01/2020
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture Méditerranée en date du 08/01/2020 ;
- VU l'absence d'observation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie à l'issue du délai de consultation fixé au 03 janvier 2020 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines réunie le 8 janvier 2020 ;

CONSIDERANT les résultats obtenus dans le cadre du suivi sanitaire des zones de production de coquillages situées dans le département de l'Hérault effectués par le LDV34 ;

CONSIDERANT la réunion de restitution du suivi sanitaire des zones de production de l'Hérault et du Gard du 11 juillet 2019 ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

On entend par :

1° Production : les activités, pratiquées à titre professionnel, de pêche ou d'élevage de coquillages juvéniles ou adultes et ayant pour but final la préparation à la vente et à la mise sur le marché pour la consommation humaine ;

2° Elevage : toutes les étapes de culture d'un coquillage ayant pour objectif, par croissance, engraissement, affinage ou par toute autre technique visant à en améliorer les caractéristiques physiques et organoleptiques, l'obtention d'un coquillage de taille et de qualité marchandes destiné à la consommation humaine ;

3° Transfert : l'opération consistant à déplacer des coquillages vivants d'une zone de production à une autre zone de production dans le cadre d'activités d'élevage, ou vers tout établissement conchylicole agréé pour la purification ou l'expédition de coquillages vivants et vers tout établissement de traitement, à l'exception des opérations d'expédition.

Article 2

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, holothuries...)

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, couteaux...)

Groupe 3 : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, pétoncles...)

Article 3

Pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

L'emplacement, les limites et le classement de ces zones sont déterminés par arrêté du préfet de département.

Le préfet fixe également par arrêté l'emplacement et les limites des zones de reparcage qui doivent satisfaire à la qualité sanitaire des zones de production classées en A. Il n'existe aucune zone de reparcage dans l'Hérault.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après un reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires en vigueur.

Zones C :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après reparcage pendant une durée appropriée de 2 mois minimum ou subir un traitement thermique dans un établissement de transformation agréé.

Zones non classées : Zones dans lesquelles aucune production ou récolte professionnelle de coquillages ne peut avoir lieu sauf cas particulier des holothuries, pectinidés et gastéropodes non filtreurs.

Zones interdites : zones d'activités portuaires et/ou zones polluées (zones autour d'émissaires de rejets), dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillages ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

Zones à classements saisonniers : Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée de leur qualité microbiologique, il est possible d'attribuer un classement différent en fonction des périodes de l'année.

Zones à exploitation occasionnelles dites zones à éclipses : Zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral. La qualité sanitaire devra être établie à B ou C et une surveillance bactériologique officielle mise en place. L'autorisation d'exploitation a une durée définie éventuellement renouvelable.

Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains dans les zones non classées et dans les zones interdites pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

Article 4

La pêche à titre non professionnelle des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B.

Article 5

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière. Elle est destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phytoplanctonique et chimique

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Ces décisions sont portées immédiatement à la connaissance de l'agence régionale de santé, des communes et des organisations professionnelles concernés.

Article 6

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Pour les zones sectorisées, il peut être demandé une déclaration des transferts d'une zone à l'autre en période d'avertissement et une déclaration des stocks mis à l'abri en période d'alerte ou de fermeture.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés

Article 7

Les zones de production classées situées dans le département de l'Hérault figurent dans le tableau annexé au présent arrêté. Ces zones font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière et leur classement est régulièrement mis à jour en fonction des résultats de surveillance obtenus.

Article 8

l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9

Modalités de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault , le Directeur régional de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Montpellier, le 10/02/2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.01 Fleuves : La limite des fleuves, rivières et canaux du littoral héraultais est définie en amont pour :</p> <p>- <u>l'Aude</u> : la partie est du fleuve, de la limite du département de l'Hérault jusqu'à l'extrémité de la jetée est de l'embouchure.</p> <p>- <u>l'Orb</u> : Au Roule ou Pas de Los Egos jusqu'à l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure.</p> <p>- <u>le Libron</u> du premier ouvrage situé en amont, (porte anti-salaison) jusqu'à l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure.</p> <p>- <u>l'Hérault</u> de la Chaussée d'Agde, dite du Moulin jusqu'à l'extrémité de la jetée est de l'embouchure.</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Les fleuves sont délimités en aval par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un cercle d'un rayon de 500 mètres, pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault et le canal du Grau du Lez. - un cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron <p>Centre du cercle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'Aude, l'extrémité de la jetée est de l'embouchure. - pour l'Orb, le feu de la jetée ouest - pour le Libron, l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure. - pour l'Hérault, le feu est de l'embouchure du fleuve
<p>34.02 Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde</p> <p><u>Communes de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vendres à partir de la digue est de l'Aude - Valras - Sérignan - Portiragnes - Vias - Agde jusqu'à la digue ouest du Grau d'Agde 	A	B	NC	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>Zones interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cercles d'un rayon de 500 mètres pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault - et du cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron
34.03	Cette zone est intégrée dans la zone 34.04 dans le cadre de l'étude de zone réalisée sur le pourtour du Cap d'Agde (étude 2014)			

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations								
<p>34.04 Bande littorale partant de la digue est du Grau d'Agde jusqu'à la digue ouest du port du Cap d'Agde et depuis l'enrochement de la digue est du Cap d'Agde jusqu'à la digue ouest de Port Ambonne cette zone est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>l'île du Brescou. : Cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le phare de l'île.</p> <p>Pourtour du Cap d'Agde : Du feu est du port du Cap d'Agde jusqu'à la balise cardinale ouest du lotissement de Sète-Marseillan et rejoignant le feu sud-ouest du port de Port Ambonne</p>	A	NC	NC	<p>Zones interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu est de l'embouchure de l'Hérault. - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu est du port du Cap d'Agde - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu ouest du port de Port-Ambonne 								
<p>34.05 Port du Cap d'Agde</p> <p>- intérieur et avant – port</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Limite sud du port : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu est du port du Cap d'Agde</p>								
<p>34.06 Port Ambonne</p> <p>- intérieur et embouchure</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>La zone est délimitée par une ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu ouest du port de Port Ambonne</p>								
<p>34.07 Lotissement conchylicole de Sète-Marseillan</p>	NC	NC	A	<p>Limite : Arrêté préfectoral n° 88.1.3111 du 08 août 1988</p> <p>Délimitation :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 70%;">43° 16' 48" N</td> <td style="width: 30%;">3° 32' 54" E</td> </tr> <tr> <td>43° 20' 42" N</td> <td>3° 38' 15" E</td> </tr> <tr> <td>43° 19' 40" N</td> <td>3° 39' 40" E</td> </tr> <tr> <td>43° 15' 45" N</td> <td>3° 34' 20" E</td> </tr> </table>	43° 16' 48" N	3° 32' 54" E	43° 20' 42" N	3° 38' 15" E	43° 19' 40" N	3° 39' 40" E	43° 15' 45" N	3° 34' 20" E
43° 16' 48" N	3° 32' 54" E											
43° 20' 42" N	3° 38' 15" E											
43° 19' 40" N	3° 39' 40" E											
43° 15' 45" N	3° 34' 20" E											
<p>34.08 Port de Marseillan-Plage intérieur et extérieur</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Limite : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu sud-ouest du port</p>								

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.09 <u>Bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise lames du port des Quilles</u>	A	B	NC	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zone interdite : 2 cercles d'un rayon de 200 mètres des ports de Port Ambonne et de Marseillan-Plage
34.10 <u>Zone et bande littorale de la Corniche</u> La zone de la Corniche est délimitée : A l'ouest par une ligne joignant le phare du brise lame des Quilles et l'extrémité de la jetée ouest de l'entrée du port des Quilles et à l'est par l'extrémité est du brise lame jusqu'à la Pointe du Lazaret et au nord par le pont de l'Avenir. La bande de la Corniche est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres, elle s'étend de la pointe du Lazaret jusqu'au phare ouest de l'entrée du port de Sète.	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	
34.11 <u>Au-delà de la bande littorale de la Corniche</u>	A	NC	NC	Bande de 500 mètres vers le large au-delà de la zone 34.10
34.12 <u>Zone portuaire de Sète et port conchylicole de Frontignan</u> - selon les limites administratives du port - à l'ouest : ligne rejoignant les 2 feux de la passe ouest - à l'est : du feu est de l'épi Dellon jusqu'au feu est du port de pêche de Frontignan. <u>- sont compris notamment :</u> - tous les canaux du port de Sète jusqu'à la sortie de la Pointe Courte - le canal de la Peyrade - le port de pêche de Frontignan - le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu sud est du port de pêche de Frontignan - digue intérieure du port de Sète rejoignant le port conchylicole de Frontignan	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Le port de pêche de Frontignan est délimité au nord par le deuxième pont routier.

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.13 Partie extérieure des digues du port de Sète - extérieur du brise lames du port de Sète et de l'épi Dellon	A	NC	NC	
34.14 Port de Frontignan-plage - intérieur et extérieur	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Le port est délimité au nord par le pont routier de la départementale D 60 et au sud par une ligne rejoignant les deux extrémités des jetées Il inclut un cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée sud-est.
34.15 Bande littorale de Frontignan à Palavas - à partir de la jetée est du port de pêche de Frontignan jusqu'au feu ouest du port de Palavas	A	NC	NC	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zone interdite : - du cercle d'un rayon de 200m du port de Frontignan Plage - du cercle d'un rayon 500 mètres du port de Palavas
34.16 Etang d'Ingril partie nord	NC	C	NC	Délimité au sud par le canal du Rhône à Sète Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'ingril toute zone un AP DDPP34-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages
34.16.01 zone conchylicole (GIE des Vénériculteurs)	NC	NC	C	Délimitation de la zone en forme de triangle avec un sommet au niveau de la RD 612 43° 26' 45" N 3° 45' 48" E 43° 26' 41" N 3° 46' 33" E 43° 27' 02" N 3° 46' 34" E
34.17 Etang d'Ingril partie sud	NC	C	NC	Délimité au nord par le canal du Rhône à Sète à l'exception des deux points de rejet des bassins de lagunage de Frontignan-Plage Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'ingril toute zone un AP DDPP34-XIX-113 de fermeture interdit

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
				toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages
34.18 Etang d'Ingril : bassins de lagunage de Frontignan-Plage	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Cercle de 200 mètres sur les deux points de rejets centre : le point de rejet ouest : 43° 27' 09" N 3° 48' 19" E le point de rejet est : 43° 27' 15" N 3° 48' 39" E Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'ingril toute zone un AP DDPP34-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages
34.19 Etang du Ponet	NC	NC	NC	
34.20 Canal du Rhône à Sète	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Sur son emprise Hérault
34.21 Lotissement conchylicole des Aresquiers	NC	NC	A	Limite : arrêté DDAM de Sète n° 95 – XXIV - 00034P du 16 juillet 1991 43° 26' 54" N 3° 51' 03" E 43° 26' 26" N 3° 51' 30" E 43° 28' 08" N 3° 53' 54" E 43° 27' 34" N 3° 54' 21" E
34.22 Etang de Vic et Etang des Moures	A	B	NC	À l'exception des deux points de rejet de Vic-La-Gardiolo et de Mireval
34.23 Etang de Vic – zones de rejet - point de rejet de Vic-La-Gardiolo (sortie de la Robine) - point de rejet de Mireval (sortie de la Canabière)	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	- Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême est de la Robine 43° 29' 37" N 3° 48' 48" E - Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême ouest de la Canabière 43° 30' 14" N 3° 48' 40" E

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.24 Etang de Pierre Blanche	NC	NC	NC	
34.25 Etang de l'Arnel	NC	NC	NC	
34.26 Etang du Prévost zone conchylicole tables conchylicoles du Centre d'Aide par le Travail et de la prud'homie de Palavas	NC	NC	C	Limite : arrêté DDAM de Sète n° 94 – XXIV – 00065 du 31 janvier 1994 Prise d'eau n° 90036000 détenue par la prud'homie de Palavas
34.26.01 Grau du Prévost	NC	NC	NC	
34.27 Partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine gisement coquillier	A	C	NC	Cette zone de production se limite à la partie privée ouest de l'étang.
34.27.01 Etang du Prévost : partie communale	A	NC	NC	Partie centrale – emprise communale
34.27.02 Etang du Prévost : partie propriété privée	A	NC	NC	Partie privée est de l'étang
34.27.03 Etang de la Sarrazine	NC	NC	NC	
34.28 Etang du Méjean	NC	NC	NC	
34.29 Etang de Pérols	NC	NC	NC	
34.30 Etang du Grec et Etang du Leban	NC	NC	NC	

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.31 Etang de Mauguio ou Etang de l'Or	NC	NC	NC	Sur toute son emprise Hérault et Gard
34.32 Port de Palavas intérieur et extérieur 34.32.01 Canal du Grau du Lez : - du niveau inférieur de la Troisième Ecluse jusqu'à l'embouchure du canal	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des deux jetées Inclus, le cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu est de la digue extérieur du port Le Canal du Grau du Lez est délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des 2 embouchures du canal
34.33 Bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant A partir de la jetée est de l'embouchure du Lez jusqu'à la jetée ouest de l'embouchure du Ponant	A	B	NC	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zone interdite : - du cercle d'un rayon de 500 mètres du port de Palavas, - du cercle d'un rayon de 200mètres du port de Carnon - du cercle d'un rayon de 200 mètres du port de la Grande Motte - du cercle d'un rayon de 200 mètres de l'embouchure du Ponant
34.34 Port de Carnon - intérieur et extérieur	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Limite nord du port : canal intérieur de Carnon, partant du port jusqu'au canal du Rhône à Sète. Limite sud du port : La ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée ouest du port
34.35 Port de la Grande Motte - intérieur et extérieur	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Limite sud du port : ligne rejoignant les extrémités des 2 jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu de la digue ouest

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.36 Extérieur de l'embouchure du Ponant</p> <p>3430.36.01 Grau du Ponant</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>Le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure.</p> <p>Limite : Emprise allant d'une ligne transversale reliant l'extrémité des deux jetées de l'embouchure jusqu'au pont des Abîmes. (pont inclus). Emprise Hérault et Gard.</p>
<p>3430.37 Etang du Ponant</p>	<p>A</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>Partie de l'étang située dans les limites administratives du département de l'Hérault. Emprise Hérault et Gard.</p>
<p>34.38 Lagune de Thau</p> <p>34-38-01 : Sète-pont Levis</p> <p>34-38-02 : Mèze-Conque</p> <p>34-38-03 : Marseillan-Maldormir</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>A</p>	<p>B</p> <p>B</p> <p>Zone à exploitation occasionnelle (Eclipse)</p>	<p>Zone à exploitation occasionnelle (Eclipse)</p>	<p>La Lagune est délimitée de la façon suivante : de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains. À l'exception des zones suivantes : 34-39 ; 34-40 ; 34-41 ; 34-42 Suite au rapport DML suite à la visite la visite de gisement et à l'avis de l'Ifremer n° 19-081, la lagune est divisée en 3 sous zones.</p> <p>Zone sud de la lagune avec en limite nord le chenal de navigation défini par l'APN° 55/2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de THAU</p> <p>Zone nord de la lagune limitée au sud par le chenal de navigation</p> <p>Zone située au sud de la ligne rejoignant l'extrémité de la Pointe des Onglous au point le plus nord-est des salins du quinzième dont les coordonnées sont : 43° 20' 51.53" N 3° 34' 3.69" E</p>

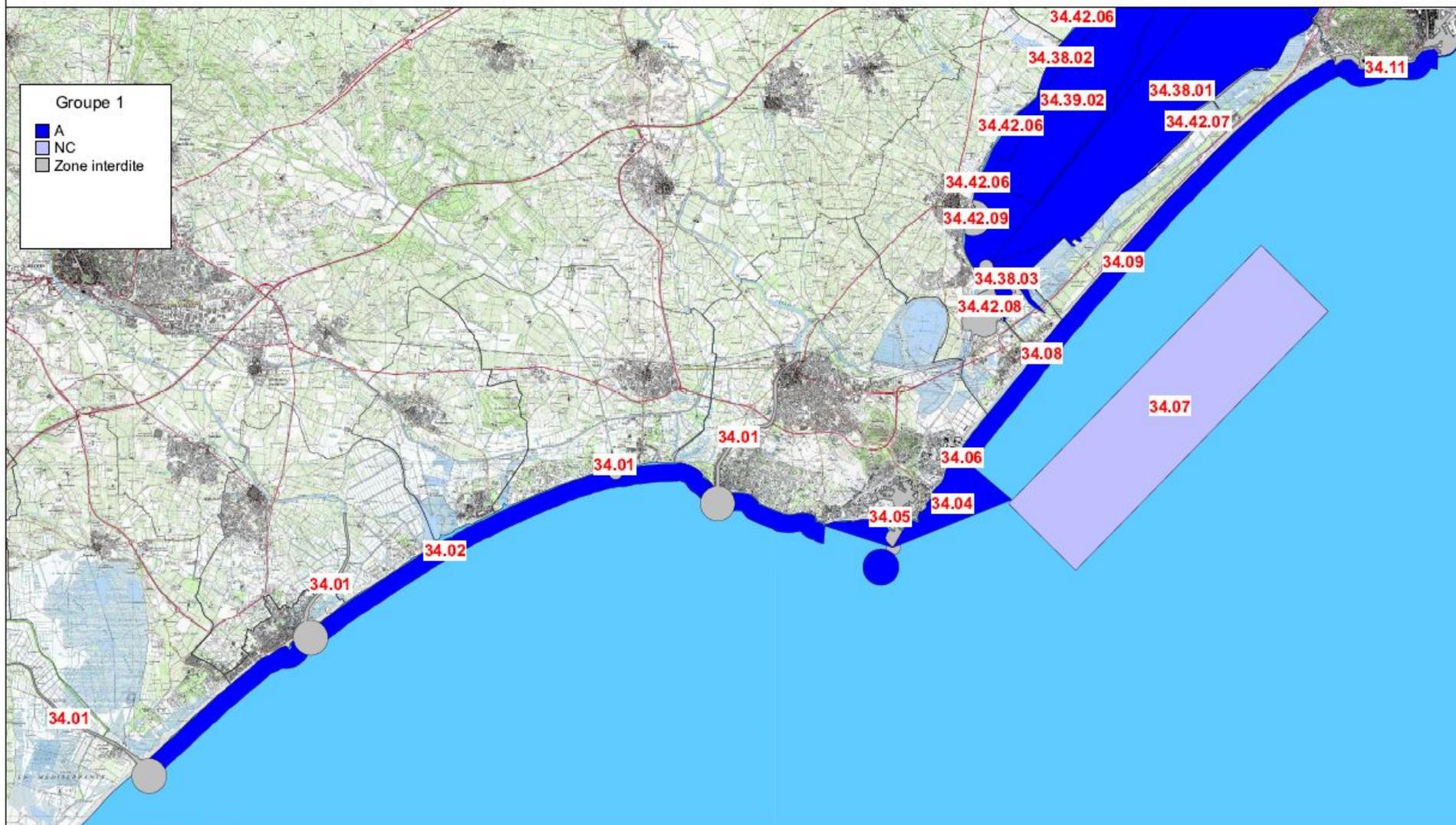
Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.39 Lotissements conchylicoles de l'Étang de Thau</p> <p>34.39.01 Zone A – Bouzigues - Loupian Colonnes 01 à 12</p> <p>34.39.02 Zone B – Mèze Marseillan Colonnes 13 à 21 (Mèze - Montpénèdre) Colonnes 22 à 29 (Marseillan)</p>	<p>A</p> <p>A</p>	<p>NC</p> <p>NC</p>	<p>B</p> <p>B</p>	<p>Limites : arrêté n° 5754 MMP.2 du 15 décembre 1966</p>
<p>34.40 <u>Zone des Eaux Blanches</u></p>	<p>A</p>	<p>C</p>	<p>Zone à exploitation occasionnelle (Eclipse)</p>	<p><u>La zone des Eaux Blanches est définie de la façon suivante :</u> de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains <u>- à l'exception :</u> - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la pointe longue. - de la zone portuaire de Balaruc Les Bains délimitée par une ligne rejoignant les 2 jetées</p>
<p>34.41 : <u>Crique de l'Angle : partie sud</u></p>	<p>A</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>Délimitation : <u>- au sud :</u> de la pointe extrême est de Bouzigues jusqu'à la pointe de Balaruc les Bains <u>au nord :</u> la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzigues</p>

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p><u>34.42 : Autres sites de l'étang de Thau</u></p> <p><u>34.42.01 : Sortie de la Pointe Courte</u></p> <p><u>34.42.02 : Le Barrou</u> : de la jetée nord du port du Barrou, jusqu'à l'île de Thau limité au boulevard Pierre Mendez France</p> <p><u>34.42.03 : Ile de Thau</u> : la zone comprend le pourtour, les bassins intérieurs et le canal bordant la presqu'île. Elle s'étend du côté ouest jusqu'à la digue du Pont Levis, ainsi que le canal des Quilles jusqu'à l'avenue Jean Monet.</p> <p><u>34.42.04 : Crique de l'Angle, partie nord</u></p> <p><u>34.42.05 : Rejet du lagunage de Mèze</u></p> <p><u>34.42.06</u> <u>Embouchures :</u> - du Pallas, - du Nègue Vaque, - du Soupié, - de Fontanille</p> <p><u>34.42.07</u> <u>Bassins de lagunage de Villeroy</u></p>	<p>Zone interdite</p>	<p>Zone interdite</p>	<p>Zone interdite</p>	<p>Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la Pointe Longue</p> <p>Cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large</p> <p>Cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large.</p> <p>La partie nord de la Crique de l'Angle est délimitée au sud par la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzigues</p> <p>Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest : 43° 24' 59" N 3° 35' 21" E</p> <p><u>Pallas</u> : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest 43° 25' 51" N 3° 37' 01" E</p> <p><u>Nègue Vaque</u> : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive est 43° 24' 14" N 3° 34' 29" E</p> <p><u>Soupié</u> : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest</p> <p><u>Fontanille</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive est 43° 21' 41" N 3° 32' 13" E</p> <p>Bande de 50 mètres sur la partie étang cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large. Elle est délimitée : <u>à l'est</u> : à partir du chemin venant du site " Les coquilles "alignée sur l'extrémité est de la colonne 13</p>

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.42.08 : Les Onglous et grau de Pisse-Saumes - du feu d'entrée du canal du Midi aligné sur l'Ouest du pont routier de Maldormir - embouchure du canal du Midi - grau de Pisse-Saumes</p> <p>34.42.09 Ports intérieurs de : - Balaruc les Bains - Bouzigues - Mèze – Ville - Mèze – Taurus - Mourre – Blanc - Marseillan-Ville et Tabarka</p> <p>34.42.10 Embouchures de : - Bouzigues - Mèze ville - Mèze Taurus - Marseillan – Ville</p> <p>34.42.11 Zones urbanisées de : - Bouzigues - Mèze</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>(zone conchylicole) 43° 23' 25" N 3° 38' 05" E à l'ouest : l'extrémité de la parcelle "les Montilles de l'Aire" alignée sur l'extrémité ouest de la colonne 23 <u>Embouchure du canal du Midi</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu d'entrée du canal du Midi</p> <p>Limite sud des Ports : ligne rejoignant les extrémités des jetées <u>Mourre-Blanc :</u> les deux lignes rejoignant les extrémités des jetées des deux accès au port <u>Marseillan-Ville et Tabarka :</u> la ligne reliant l'extrémité sud-ouest du port de Marseillan-Ville et la jetée est du port de Tabarka.</p> <p>Limites embouchures des ports : <u>Bouzigues :</u> cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée est du vieux port <u>Mèze ville :</u> cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée est pour les deux ports <u>Marseillan :</u> cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée sud-ouest du port</p> <p><u>Bande de 50 mètres le long du rivage :</u> cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large - <u>Bouzigues :</u> de la jetée ouest du port de plaisance jusqu'à la digue située à l'est du premier établissement conchylicole de la zone de Bouzigues - <u>Mèze :</u> Limite est : embouchure du Pallas Limite ouest : embouchure du Font Frat</p>

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



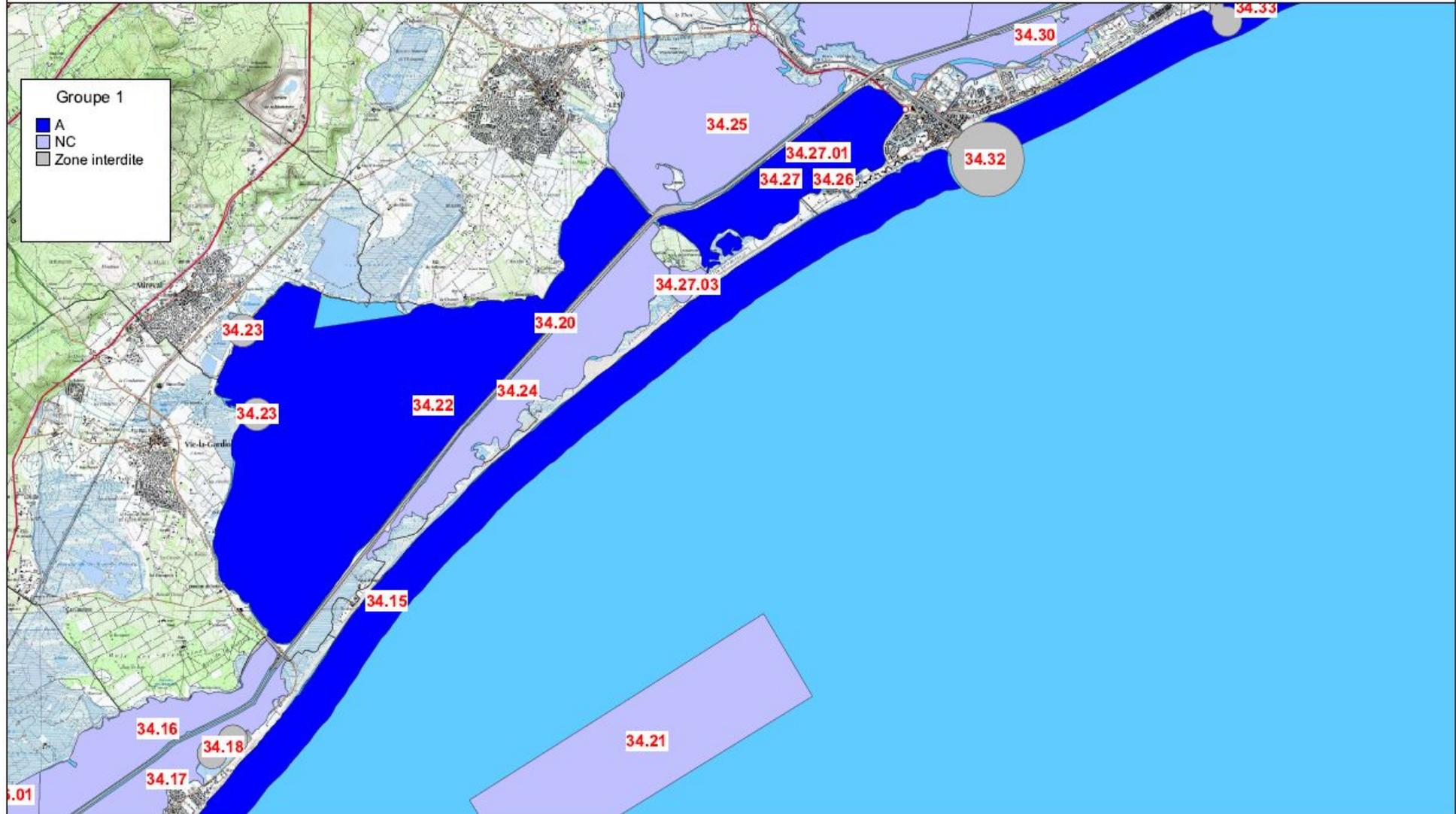
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



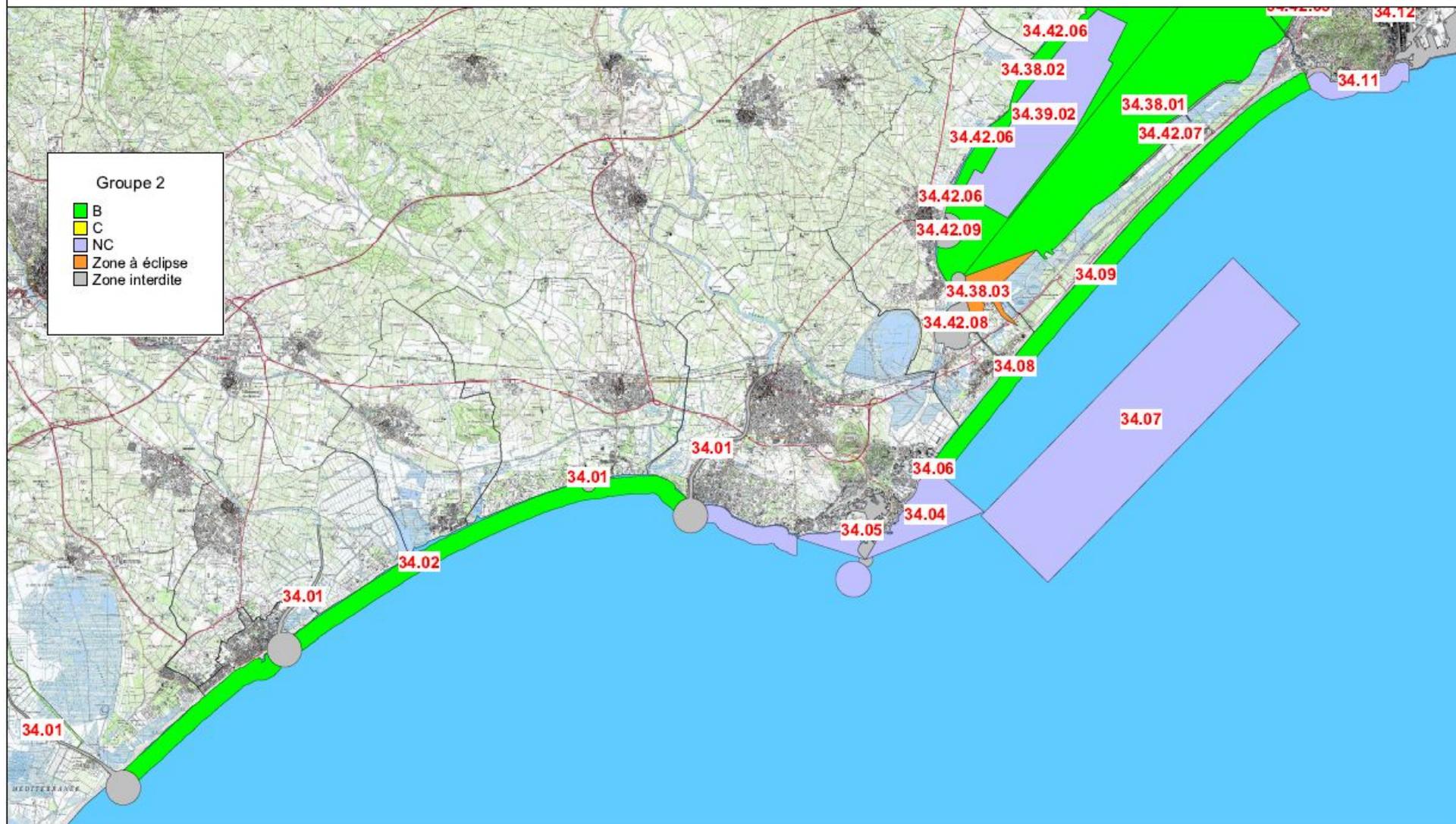
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

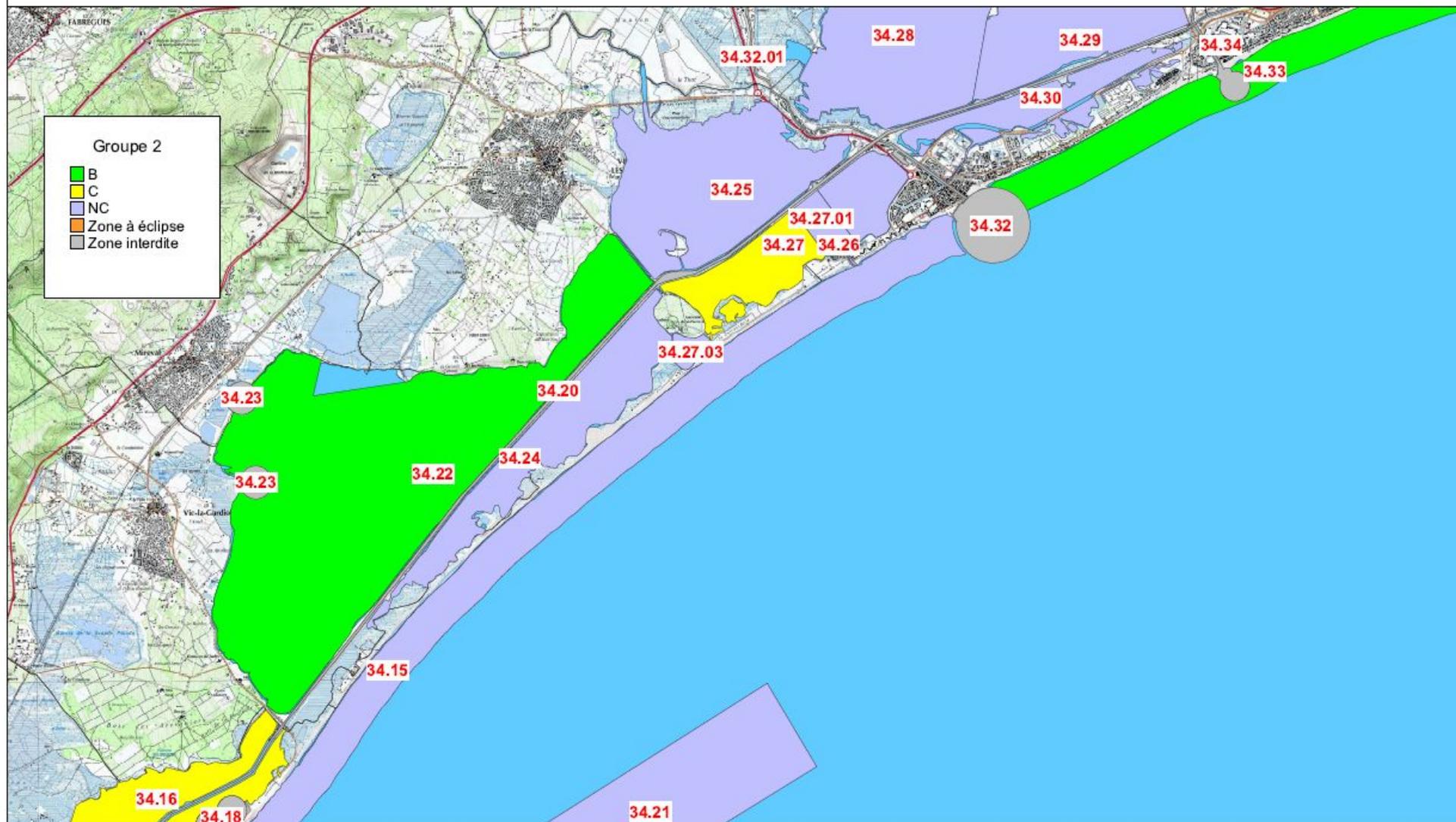
Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



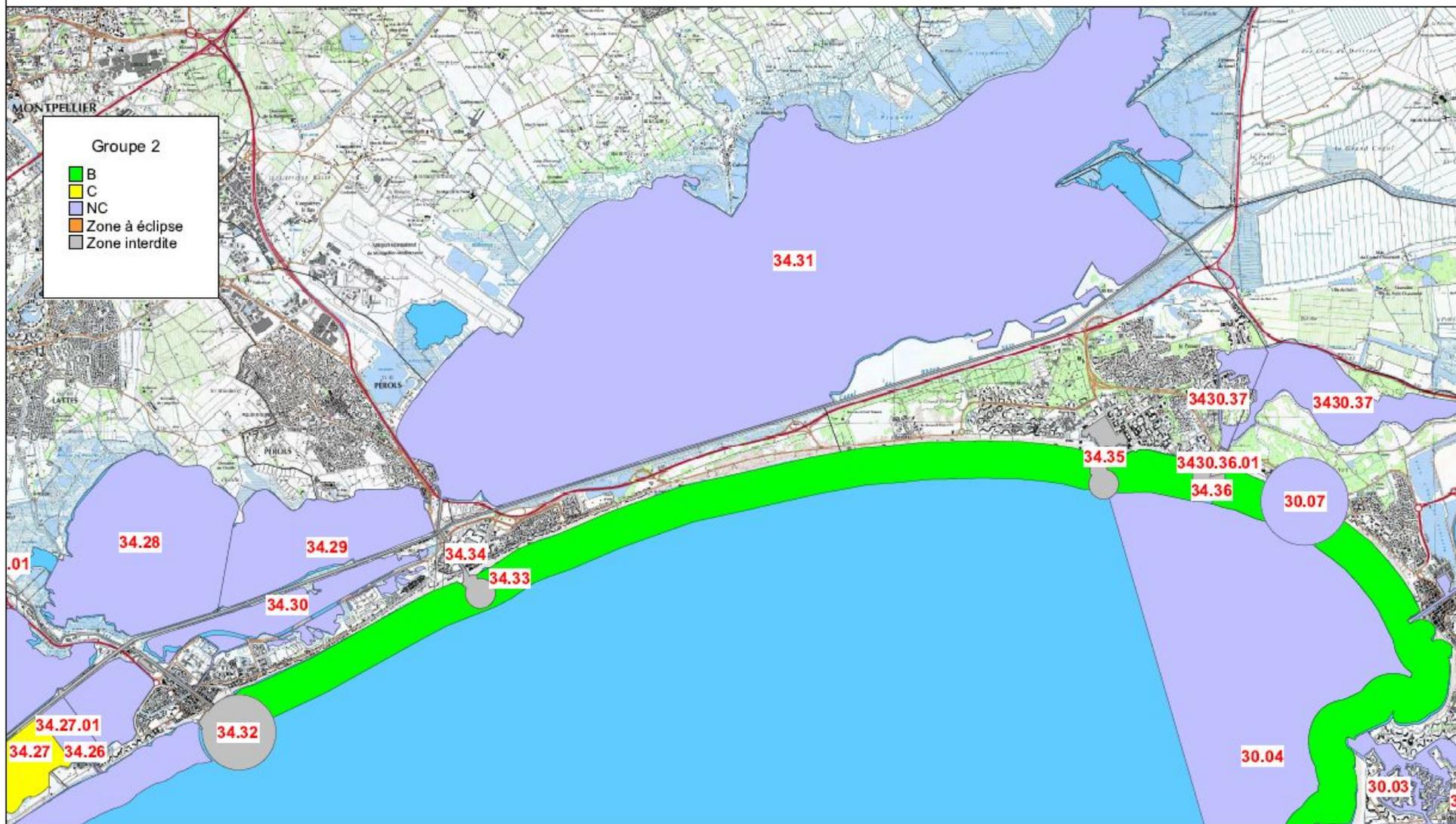
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



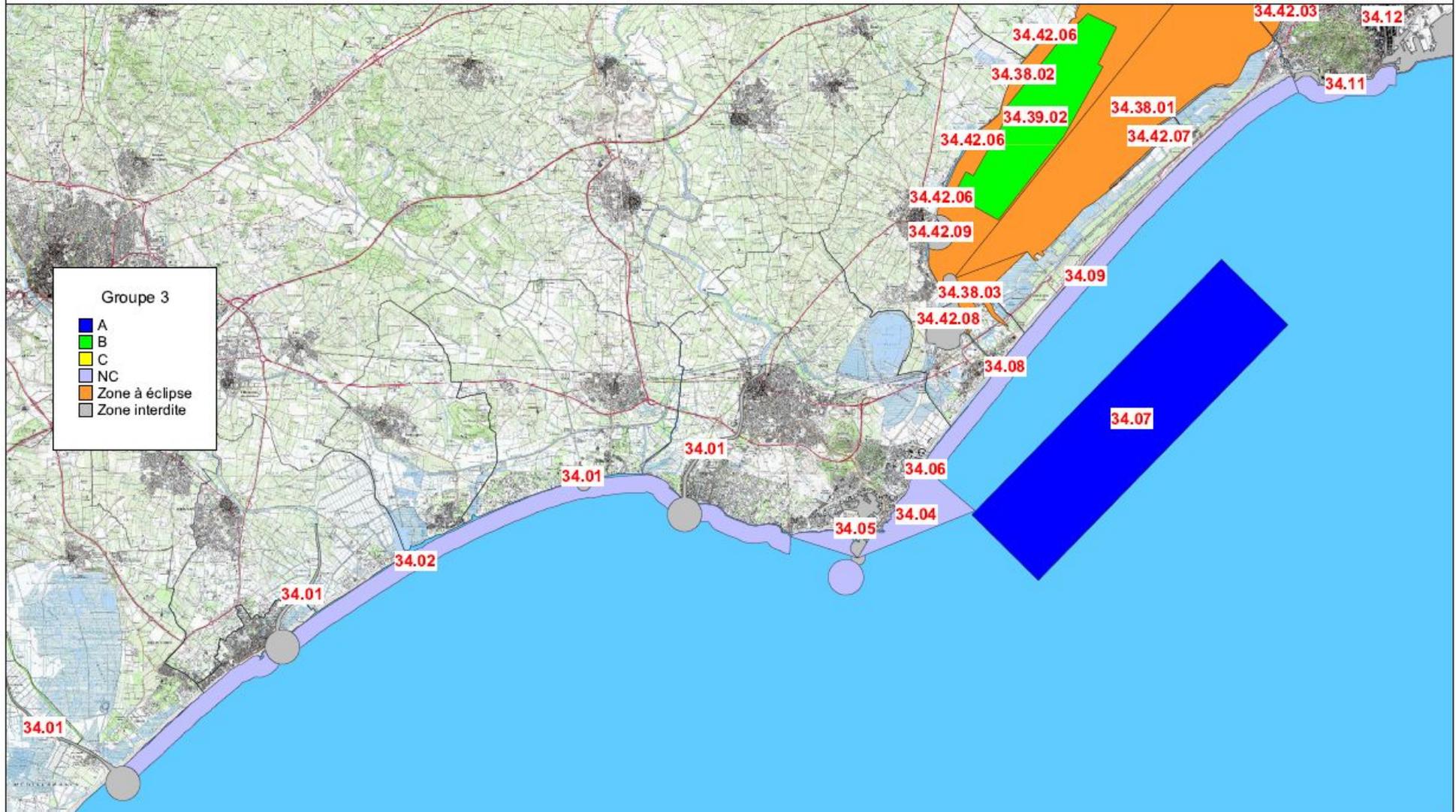
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



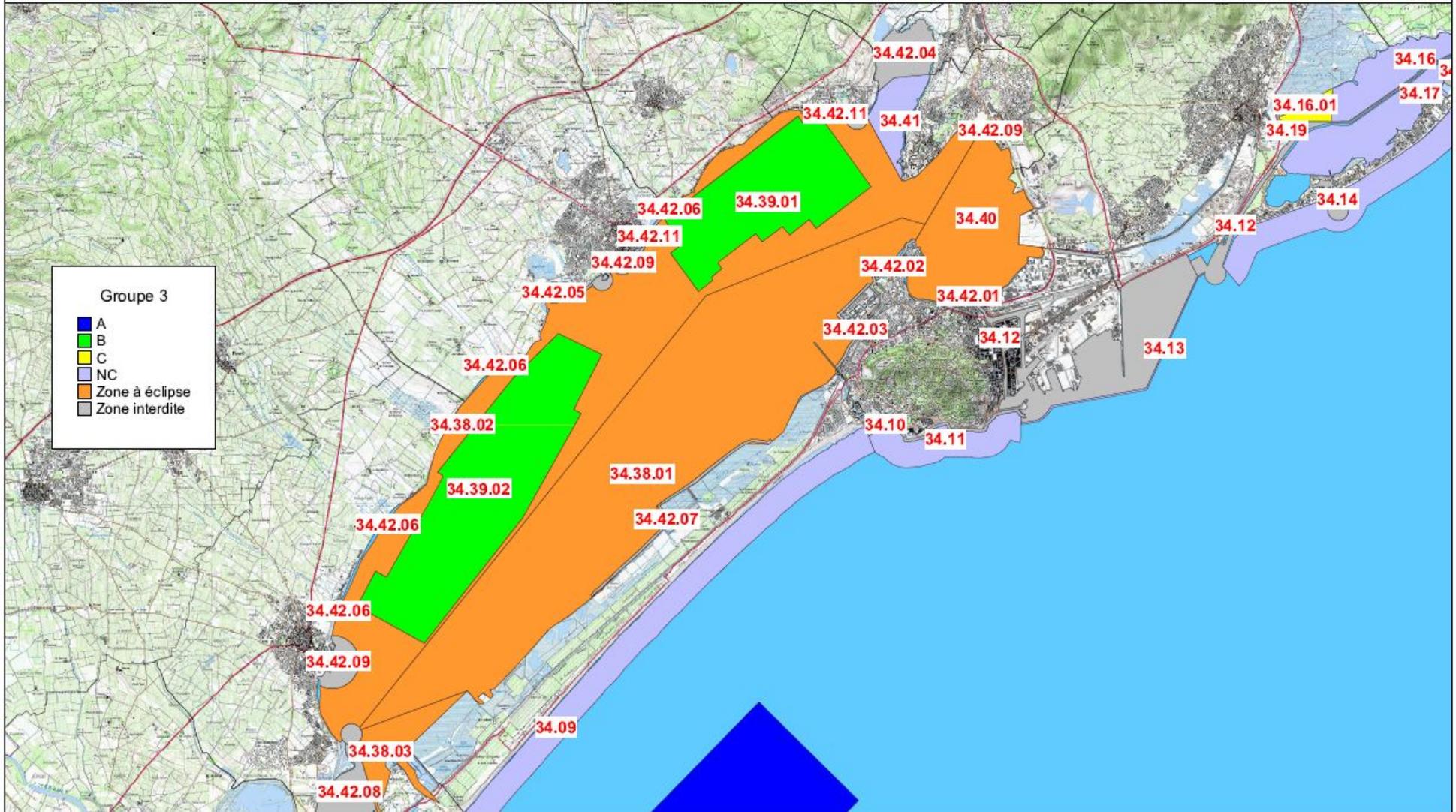
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



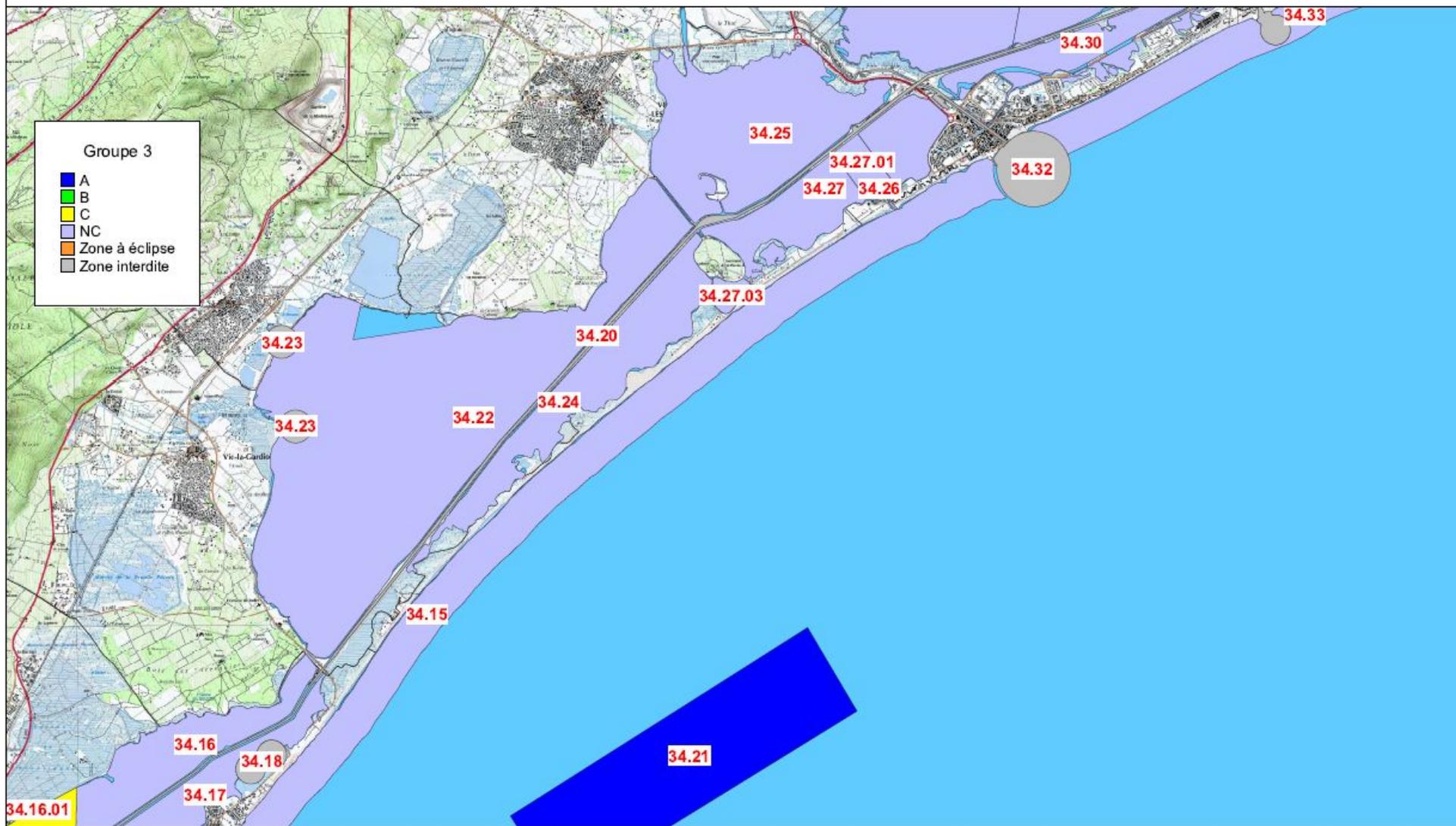
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



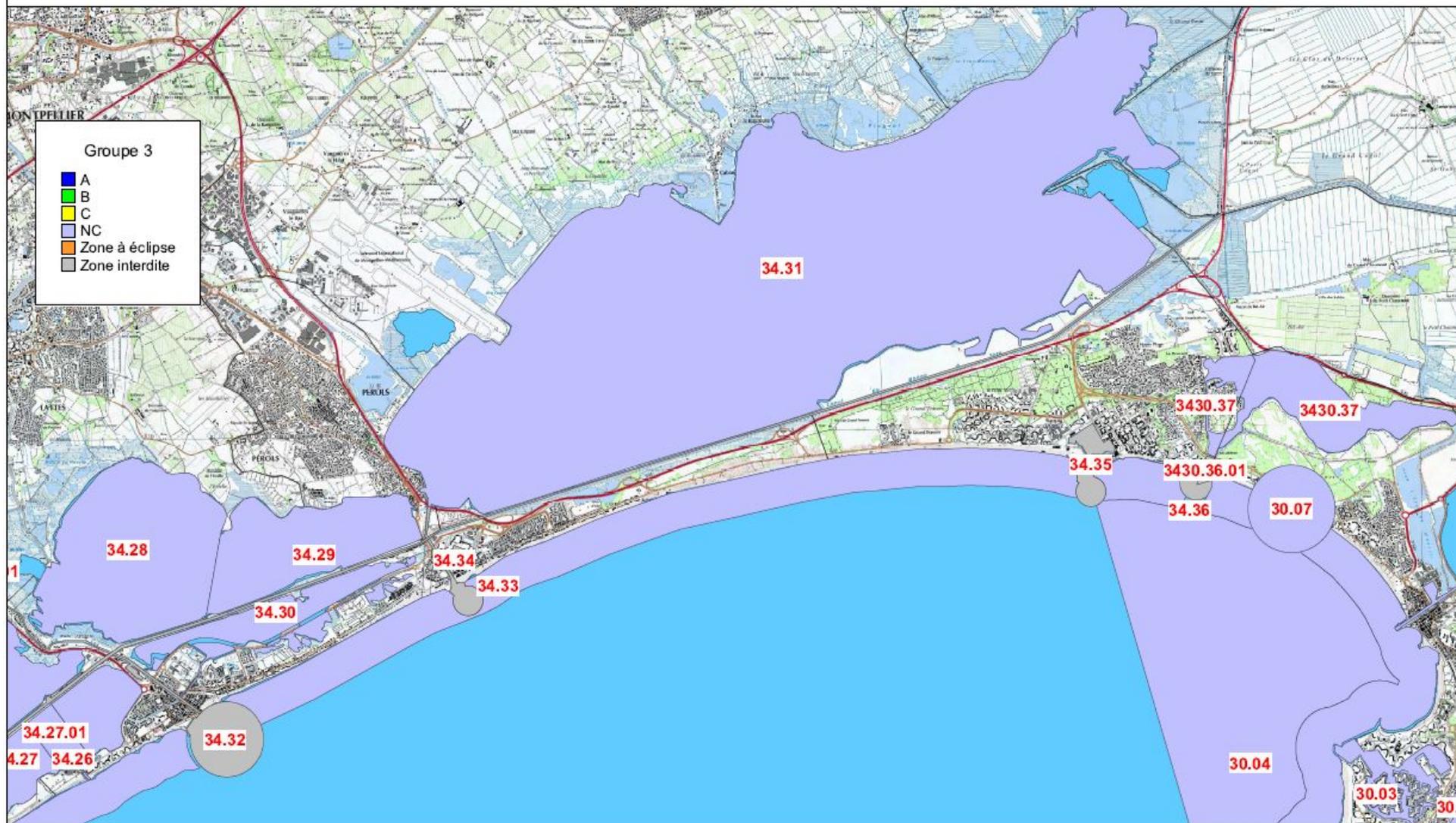
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020